PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 FEVRIER 2010

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix

Le quinze février à vingt heures

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
33

***Etaient présents** : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoints au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULE-SANDIC, Conseillers Municipaux*

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
29

***Absents étant excusés** :*
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
Mme Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal

Nombre des membres présents ou représentés :
33

Procurations :
M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Benoît ECK qui a donné procuration à Mlle Catherine EDEL
Mme Anabella FAUSSER qui a donné procuration à Mme Christiane SCHEER
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. André SCHALCK

N° 001/01/2010 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

après observation émise par le Groupe Mieux Vivre Obernai et consignée en annexe, le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 21 décembre 2009 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 002/01/2010 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4ème TRIMESTRE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2009.

N° 003/01/2010 **APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS – ETAT ANNEXE AU BUDGET PRIMITIF 2010**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel afin de tenir compte de reclassements de droit et d'évolutions de carrière ;

CONSIDERANT la nécessité de créer certains emplois afin de tenir compte des éventuelles promotions liées aux avancements grades ;

CONSIDERANT enfin la nécessité de procéder à la suppression de divers emplois suite à certains recrutements, à divers avancements de grade et départs en retraite ;

et

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 15 février 2010 ;

1° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif de 1° classe ;

Filière technique :

- 8 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 2° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de 1° classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2° classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal ;

Filière sécurité :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien de police municipale ;
- 1 emploi permanent à temps complet de chef de police municipale ;

2° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2010.

N° 004/01/2010 APPROBATION DU PLAN DE FORMATION COMMUN A LA VILLE D'OBERNAI ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en particulier son article 33 ;

VU la loi N°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret N° 85-1076 du 9 octobre 1985 modifié relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret N° 513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT l'obligation pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de procéder à l'établissement d'un plan de formation annuel ou pluriannuel déterminant le programme d'actions prescrit ;

et

SUR AVIS du Comité Technique Paritaire en sa séance du 15 février 2010 ;

1° APPROUVE

le plan de formation commun à la Ville d'Obernai et au Centre Communal d'Action Sociale dont les modalités détaillées sont déclinées dans le document annexé à la présente délibération, et qui sera mis en œuvre pour une durée de trois ans avec effet du 1er janvier 2010 ;

2° PREND ACTE

que ce dispositif fera l'objet d'une décision concordante du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Obernai en tant qu'Etablissement Public communal distinct ;

3° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de procéder à son application.

N° 005/01/2010 DENOMINATION DU TRONÇON DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 426 EN TRAVERSE DU LIEU-DIT ROEDEL

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;

CONSIDERANT les difficultés liées à la distribution du courrier au lieu-dit «Roedel» en raison des dénominations multiples de la voie de traverse formée par la Route Départementale 426, et dans un souci de cohérence administrative ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

DECIDE

de dénommer le tronçon de la Route Départementale 426 en traverse du lieu-dit ROEDEL en «**rue du Roedel** ».

N° 006/01/2010 TRANSPORT PUBLIC URBAIN - MISE EN ŒUVRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE : DENOMINATION DES ARRETS

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié notamment par décret N° 92-608 du 3 juillet 1992, par décret N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et en dernier lieu par décret N° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12-7° ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;

VU sa délibération N° 067/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du Groupe KEOLIS en qualité de nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et , d'autre part, décisions connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre effective du service de transport à la demande (TAD) « Pass'O+ », qui sera déployé à partir du 1er avril 2010, il lui appartient de procéder à la création et à la dénomination des arrêts correspondants ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2010 ;

1° ADHERE

globalement aux modalités de fonctionnement du service TAD « Pass'O+ » telles qu'elles ont été présentées ;

2° PROCEDE

dès lors comme suit à la dénomination des arrêts de bus dans les différentes zones desservies et selon le plan de positionnement annexé à la présente délibération :

Numéro	Nom de l'arrêt	Observations
30	Piscine Plein Air	Nouvel arrêt – Réutilisation de l'arrêt du Réseau 67.

31	Alt Mehl	Nouvel arrêt – Réutilisation de l'arrêt du Réseau 67.
32	Moyenne Corniche	Nouvel arrêt.
33	Hélioterrasses	Nouvel arrêt.
34	Mont National	Nouvel arrêt.
35	Montagne	Nouvel arrêt.
36	La Loi	Nouvel arrêt.
29	Thal	Arrêt Flex'O existant. Sera utilisé pour les services Flex'O et Pass'O+.
37	Hohenbourg	Nouvel arrêt.
27	Leclerc	Arrêt existant.
38	Place d'Europe	Arrêt existant.
3	Maréchal Koenig	Arrêt existant.
2	Spindler	Arrêt existant.
1	Maire Mosser	Arrêt existant.
39	Edmond Demange	Nouvel arrêt.
40	Obernai Habitat	Nouvel arrêt.
10	Cosec	Arrêt existant.
11	ZA Sud	Arrêt existant.
41	Artisanat	Nouvel arrêt.
42	Rue de Sélestat	Nouvel arrêt.
43	St Jacques	Nouvel arrêt.
44	Hauts Pâturages	Nouvel arrêt.
45	Rue de Bernardswiller	Nouvel arrêt.
46	Munsterling	Nouvel arrêt.
47	Pierre Fontaine	Nouvel arrêt.
48	Roedel	Nouvel arrêt.

3° PREND ACTE

que ce dispositif a d'ores et déjà été contractualisé dans la convention de délégation de service public signée le 20 novembre 2009 avec la Société KEOLIS, qui fera l'objet d'une simple mise à jour de l'annexe N° 4 relative au plan du réseau.

N° 007/01/2010 **REMPART DU MARECHAL JOFFRE – REFECTION DU MUR DE SOUTENEMENT : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DEPOT DES AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 ;

VU notamment pour son application le décret N° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, ainsi que le décret N° 93-1270 du même jour ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-7°, L 2122-22-4°, L 2131-2 et R 2131-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L 425-5 ;

VU le Code du Patrimoine et plus particulièrement son article L 621-9 ;

CONSIDERANT l'état de vétusté constaté sur un tronçon du mur du rempart situé entre la rue des Pèlerins et la rue de Sélestat, en limite d'un jardin privatif ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 6 Décembre 1898, la Ville d'Obernai doit procéder à une restauration préservant l'intégrité architecturale du monument et garantissant sa conservation ;

CONSIDERANT dans cette perspective, l'avant-projet détaillé dressé par M. BURLET-PLAN, architecte du Patrimoine en relation avec le Conservatoire Régional des Monuments Historiques ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 Janvier 2010 ;

1° APPROUVE

l'avant-projet détaillé de réfection du mur de soutènement du rempart Maréchal Joffre sur un tronçon de 15 ml, pour un montant global d'opération estimé à 125.000,- € T.T.C., comprenant le coût des travaux, les honoraires d'études et les frais divers ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à prescrire toute mesure destinée à l'application du présent dispositif et notamment par le dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article L 621-9 du Code du Patrimoine ;

3° SOLLICITE

le concours financier :

- d'une part de l'Etat au titre des travaux sur bâtiment classé Monument Historique

- d'autre part du Conseil Général dans le cadre de la valorisation du patrimoine protégé autre que les édifices de culte.

N° 008/01/2010 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL - CONCLUSION DES CONVENTIONS D'ELECTRIFICATION ET DE DISTRIBUTION EN GAZ NATUREL

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7°;

VU sa délibération N° 043/03/2009 du 25 Mai 2009 approuvant l'Avant-Projet détaillé du programme d'extension du Parc d'activités du Thal ;

VU les projets de conventions proposées par les gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz en vue d'assurer la distribution du périmètre d'extension du Parc d'activités du Thal ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2010 ;

1° APPROUVE

- d'une part le projet d'électrification présenté par Electricité de Strasbourg Réseaux pour un montant prévisionnel de participation de la Collectivité, fixé après réfaction de 40 %, à 52.610,40 € H.T., comprenant l'étude, le suivi de chantier et la réalisation du réseau et du poste de transformation ;

- d'autre part le projet de raccordement et de distribution du Parc d'activités du Thal au réseau de gaz naturel pour un montant prévisionnel de participation de la Collectivité fixé à 32.825,- € H.T., comprenant l'étude, le suivi de chantier et la fourniture et pose des réseaux ;

2° HABILITE

à cet effet Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les conventions correspondantes.

N° 009/01/2010 EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU THAL – REAMENAGEMENT FONCIER AVEC LA SCI LA CHAUMETTE

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-4, L 1211-1 et L 3211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;

VU l'ensemble des délibérations antérieures adoptées dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal, et notamment celle du 25 mai 2009 portant approbation de l'Avant-Projet détaillé ;

CONSIDERANT la promesse d'échange en cours ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de l'opération foncière résultant des négociations entre la Ville d'OBERNAI et M. BOUCHON Francis, Gérant de la SCI LA CHAUMETTE, 6 rue du Thal à OBERNAI, dont l'objectif d'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une emprise foncière permettant d'améliorer la courbure de la voie principale de desserte de la zone d'extension du Parc d'Activités Economiques du Thal, et permettant à M. BOUCHON de disposer d'un tènement immobilier pour le reprofilage de la construction existante devant accueillir des activités professionnelles dans le cadre de travaux de restructuration en vue de leur assurer une conformité définitive aux règles d'urbanisme en vigueur ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de procéder à l'échange de terrains dans les termes suivants :

2.1 Cession à la Ville d'OBERNAI d'une emprise de 73 m² prélevée sur les propriétés actuelles de la SCI LA CHAUMETTE :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
68		420	4,52 ares	Gesetz	sol 1AUxa
68		389	11,27 ares	6, rue du Thal	sol UXa
68		388	5,85 ares	Gesetz	sol 1AUxa

2.2 En contrepartie, la Ville d'OBERNAI accepte de céder à la SCI LA CHAUMETTE une emprise de 1,39 are prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
68		317	8,52 ares	Gesetz	sol 1AUxa

3° FIXE

le prix des biens co-échangés à 860,00 € l'are, conformément à l'avis du service du Domaine n°08/0937 du 5 août 2008, l'opération présentant ainsi une soulte à la charge de la SCI LA CHAUMETTE à hauteur de 567,60 € ;

4° PRECISE

que les frais de géomètre et de notaire sont pris en charge pour moitié par les deux parties ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 010/01/2010 **EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DU THAL – ENGAGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DE L'OPERATION : DEFINITION PREALABLE DES PRINCIPES GENERAUX DE LA CESSION DES LOTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi N° 94-112 du 9 juin 1994 modifiée portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3211-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 442-4 à L 442-8, R 442-12 et R 442-13 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la Ville d'Obernai approuvé par délibération du 17 décembre 2007 ;

VU sa délibération du 22 octobre 2001 portant définition des principes généraux d'aménagement en matière de politique urbaine locale, et approuvant le principe de l'extension du Parc d'activités du Thal, sur une emprise foncière d'une superficie totale de 468,63 ares située dans le prolongement direct de la zone d'activités existante au droit de la rue du Thal ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 inscrivant cette opération parmi les axes prioritaires d'aménagement de la collectivité et portant décision de solliciter la déclaration d'utilité publique auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2007 déclarant d'utilité publique l'extension du Parc d'activités du Thal ;

VU sa délibération du 19 mai 2008 portant définition des principes d'aménagement et engagement des études de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 mai 2009 portant approbation de l'avant projet détaillé et de l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que l'engagement de la phase de pré commercialisation des lots constituant l'extension du Parc d'activités du Thal auprès des entreprises intéressées nécessite une décision préalable d'habilitation du Maire permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour asseoir la validité juridique de cet objectif, l'assemblée délibérante est par conséquent appelée à statuer sur les principes fondamentaux portant sur la définition du mode opératoire ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° APPROUVE GLOBALEMENT

les principes généraux définis pour le lancement de la commercialisation de l'opération d'extension du Parc d'activités du Thal, en adhérent à cet effet et sans réserve aux différentes démarches préconisées dans le Rapport de Présentation ;

2° DECIDE AINSI

l'ouverture à la vente des lots énumérés comme suit et compris dans le périmètre d'extension du Parc d'activités du Thal pour lequel un permis d'aménager est en cours d'instruction :

- îlot 1 : lot 1 A de 4248 m², lot 1 B de 3726 m², lot 1 C de 3397 m² ;
- îlot 2 : lot 2 A de 3295 m², lot 2 B de 3215 m², lot 2 C de 3593 m², lot 2 D de 4247 m², lot 2 E de 3083 m², lot 2 F de 3932 m²;

3° ENTEND

à la lumière de l'avis n° 10/0015 du 4 février 2010 rendu par le Service du Domaine, retenir un prix d'appel de cession de 4.500,00 € HT l'are ;

4° ADOPTE PAR AILLEURS

les modalités prévues pour la constitution des dossiers de candidatures ainsi que les conditions générales de vente, telles qu'elles ont été posées ;

5° AUTORISE SUR CES FONDEMENTS

Monsieur le Maire, en application de l'article L 2541-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager toute démarche et signer tout document conservatoire tendant à la commercialisation des lots ci-dessus énumérés ;

6° SOULIGNE ENFIN

et en tout état de cause que les décisions ultimes de cession relèveront de sa compétence souveraine et exclusive selon une appréciation au cas par cas conformément à l'article L 2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 011/01/2010 REALISATION DU NOUVEL HOPITAL CIVIL D'OBERNAI – ACQUISITION DES TERRAINS DE M. OHRESSER LAURENT DANS LE CADRE D'UN ECHANGE FONCIER

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 6 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),
-Mme OHRESSER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT-,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-4, L 1211-1 et L 3211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 al. 3 et L 2541-12-4° ;

VU l'avis du Service du Domaine N° 08/1461 du 17 novembre 2008 ;

VU l'ensemble des délibérations antérieures adoptées dans le cadre de la maîtrise foncière du projet de construction du nouvel Hôpital Civil d'OBERNAI, et notamment celle du 30 mars 2009 ;

CONSIDERANT la promesse d'échange signée en date du 10 janvier 2010 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2010,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de l'opération foncière résultant des transactions entre la Ville d'OBERNAI et Monsieur OHRESSER Laurent, demeurant 9, Chemin de la Batterie des Lions, 13007 MARSEILLE, dont l'objectif d'intérêt général vise d'une part à se porter acquéreur, à l'amiable, de la totalité de l'emprise destinée au nouvel Hôpital Civil d'OBERNAI, et d'autre part à verser une juste indemnisation aux propriétaires évincés par la réalisation de ce projet ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de procéder à l'échange de terrains dans les termes suivants :

2.1 Cession à la Ville d'OBERNAI des terrains relevant de la propriété actuelle de Monsieur OHRESSER Laurent :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU	
97		354	13,03 ares	Schulbach	terre (AOC)	2AUb
BT		289	20,00 ares	Schulbach	verger	2AUb
			33,03 ares			

2.2 En contre partie, la Ville d'OBERNAI accepte de céder à M. OHRESSER Laurent les terrains cadastrés comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU	
BT		76	10,47 ares	Schulsfeld	verger	2AUb
BT		75	3,24 ares	Schulsfled	verger	2AUb
BT		682	4,49 ares	Schulsfeld	verger	2AUb
BT		684	4,67 ares	Schulsfeld	verger	2AUb
BT		686	3,47 ares	Schulsfeld	pré	2AUb
BT		688	1,62 are	Schulsfeld	pré	2AUb
			27,96 ares			

3° FIXE

le prix des biens co-échangés comme suit :

3.1 Prix d'acquisition des terrains de M. OHRESSER Laurent :

- valeur vénale du terrain nu :
  950,00 € X 33,03 ares = 31.378,50 €

- l'indemnité de réemploi s'élève à :

→ Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 € :
  5.000,00 € X 20 % = 1.000,00 €
  5.000,00 € X 20 % = 1.000,00 €
→ Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 € :
  7.378,50 € X 15 % = 1.106,78 €
  10.000,00 € X 15 % = 1.500,00 €
→ Taux de 10 % au-delà de 15.000,00 € :
  4.000,00 € X 10 % = 400,00 €

soit un total de 5.006,78 €

- les indemnités pour perte de plantations :

→ 18 mirabelliers de plus de 20 ans :
  18 X 166 € = 2.988,00 €

→ 22 quetschiers de plus de 20 ans :

22 X 153 € = 3.366,00 €
soit un total de 6.354,00 €

Montant total revenant à M. OHRESSER Laurent : **42.739,28 €**

Les indemnités d'éviction agricole, susceptibles d'être allouées à l'exploitant locataire qui justifie de cette qualité, sont par ailleurs déterminées ainsi :

→ Perte de revenus d'exploitants :
49,12 € X 33,03 ares = 1.622,43 €

→ Prés naturels :
5,13 € X 33,03 ares = 169,44 €

soit un total de **1.791,87 €**

3.2 Prix de cession des terrains de la Ville d'OBERNAI :

Le prix de vente est fixé à 250,00 € l'are, conformément à une estimation du service du Domaine pour des parcelles avoisinantes de même nature :

27,96 ares X 250,00 € = **6.990,00 €**

Cette opération d'échange foncier se réalise donc avec le **versement d'une soulte** au profit de Monsieur OHRESSER Laurent à hauteur de **35.749,28 €** complétée de l'indemnité d'éviction agricole de **1.791,87 €** destinée au locataire exploitant ;

4° PRECISE

que les frais de notaire sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriétés.

N° 012/01/2010 **ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA SAFER ALSACE AU LIEU-DIT « IM TAL » DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES.**

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU l'accord de rétrocession notifié par la SAFER ALSACE le 5 janvier 2010 relatif au terrain situé au lieu-dit « Im Tal » ;

CONSIDERANT que l'appropriation de ce terrain par la Ville d'OBERNAI présente un intérêt majeur de préservation de l'environnement dans les secteurs répertoriés « Milieu remarquable à protéger – Chênaie xérophile à conserver » et « Protection et mise en valeur des boisements importants ou remarquables » ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2010,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAFER ALSACE dont l'objectif d'intérêt général vise à préserver les secteurs sensibles ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de se porter acquéreur auprès de la SAFER ALSACE du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU	
56		85	16,34 ares	Im Tal	Taillis	Na

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition de 383,83 € ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 013/01/2010 **ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « FINHAI » AUPRES DE M. ET MME HOLTZINGER MAURICE**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 29 décembre 2009,

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2010,

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. et Mme HOLTZINGER Maurice, demeurant à 67210 OBERNAI, 157 route d'Ottrott, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone naturelle protégée ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de M. et Mme HOLTZINGER de la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
ZE		153	6,94 ares	Finhai	verger	N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 76,22 € l'are, complété des indemnités pour arbres fruitiers, représentant un prix global de **1.851,97 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 014/01/2010 **DEMANDE DE GARANTIES D'EMPRUNT DE LA SEML OBERNAI HABITAT DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET DE REALISATION DE 40 LOGEMENTS SOCIAUX « LES LISIERES DU PARC » DANS LE PARC DES ROSELIERES**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU l'article 6 de la loi N° 82-223 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation et notamment son article 10 portant dispositions relatives aux interventions économiques des collectivités locales, modifiée par la loi N° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU le décret N° 88-366 du 18 avril 1988 modifié par le décret N° 96-524 du 13 juin 1996 et le décret N° 2005-584 du 27 mai 2005 relatif aux modalités d'octroi par les collectivités territoriales de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

VU subsidiairement la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5 al. 11, L 2252-1 et suivants, R 2252-1 et suivants, D 1511-30 et suivants et L 2541-12 ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU sa délibération N° 096/08/2008 du 7 juillet 2008 tendant à la cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme conjoint de 80 logements locatifs sociaux dans le cadre de l'aménagement du Parc des Roselières ;

VU la demande introduite le 13 janvier 2010 par Madame la Présidente de la Société d'Economie Mixte locale « OBERNAI HABITAT » visant à solliciter la garantie de la Ville d'OBERNAI pour deux emprunts d'un montant global de 3.861.370 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour le financement du programme de construction « Les Lisières du Parc » portant sur la réalisation de 40 logements sociaux BBC ;

VU l'ensemble des pièces annexées à l'appui de cette requête ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit au titre des travaux de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les sociétés d'économie mixte, en étant dès lors extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L 2252-1 du CGCT ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR **AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° DECIDE

d'accorder la **garantie totale de la Ville d'OBERNAI** à la SEML OBERNAI HABITAT pour le remboursement de deux emprunts destinés à financer l'opération de construction de 40 logements sociaux BBC « Les Lisières du Parc » située 10, 12, 12bis et 12ter rue des Chênes à OBERNAI et présentant les caractéristiques suivantes :

1.1 AU TITRE DU PRET *« PLUS BBC »*

- Montant du prêt : 3 193 713,00 euros
- Durée totale du prêt : 40 ans
- Périodicité des échéances : *annuelle*
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel :
  taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

1.2 AU TITRE DU PRET *« PLUS Foncier »*

- Montant du prêt : 667 657,00 euros
- Durée totale du prêt : 50 ans
- Périodicité des échéances : *annuelle*
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel :
  taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

2° PRECISE

qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

3° S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse de Dépôts et Consignations et la SEML OBERNAI HABITAT selon les conditions stipulées dans le projet présenté, portant notamment engagement de la collectivité à se substituer aux obligations de l'emprunteur en cas de défaillance de sa part et de libérer, en tant que besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

N° 015/01/2010 MODIFICATION DES DROITS DE SEJOUR APPLICABLES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 022/01/2008 du 4 février 2008 portant fixation des droits de séjour applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT la pertinence d'introduire une tarification dégressive, afin d'améliorer la fréquentation de l'aire en incitant les gens du voyage d'un même groupe familial à partager les installations sanitaires et les branchements d'eau et d'électricité ;

CONSIDERANT que l'évolution du coût de facturation des fluides nécessite par ailleurs un ajustement de la tarification initiale ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR **AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° FIXE

avec effet au 1er mars 2010 les tarifs des droits de séjour applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai comme suit :

Caution	100,- €
Location des places	1 place = 2,- €/jour 2 places = 3,- €/jour 3 places = 4,- €/jour
Pénalité pour retard de paiement ou dépassement du délai de rigueur	5,- €/caravane/jour
Consommation d'eau	3,10 €/m^3
Consommation d'électricité	0,15 €/KWh

2° ENTEND

afin de garantir une répercussion immédiate des variations du coût de l'eau et de l'électricité sur la refacturation aux usagers, de procéder désormais à leur indexation sur la réactualisation des prix pratiqués par les concessionnaires, l'évolution des tarifs des fluides revêtant ainsi un caractère automatique par simple mise à jour successive de la grille tarifaire susvisée.

N° 016/01/2010 REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES : MARCHE HEBDOMADAIRE ET BROCANTE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2224-18, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS consultatif du Président national et du représentant local des commerçants non sédentaires en date du 18 juin 2009 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits de place pour le marché hebdomadaire et les marchés de brocante avec effet du 1er mars 2010 :

- Stands et véhicules magasins de toute nature
  . profondeur ≤ 2m : 1,60 €/ml/jour

. profondeur > 2m	:	2,00 €/ml/jour
- Autres véhicules stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	:	2,10 €/véhicule/jour
- Redevance pour raccordement électrique	:	2,10 €/jour
- Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (four, gril, réfrigérateur, autres) – forfait	:	5,00 €/jour

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 017/01/2010 **REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES : MARCHE ANNUEL**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2224-18, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS consultatif du Président national et du représentant local des commerçants non sédentaires en date du 18 juin 2009 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits de place du marché annuel avec effet du 1er mars 2010 :

- Droits d'inscription par exposant	:	20,00 €
- Stands et véhicules magasins de toute nature	:	6,00 €/ml
- Autres véhicules stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	:	4,00 €/véhicule
- Redevance pour raccordement électrique	:	5,00 €
- Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	:	10,00 €

(four, gril, réfrigérateur, autres) – forfait

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 018/01/2010 REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES : FETE FORAINE ANNUELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2224-18, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS consultatif du Président national et du représentant local des commerçants non sédentaires en date du 18 juin 2009 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits de place de la Fête foraine annuelle avec effet du 1er mars 2010 :

- Droits d'inscription par forain	:	5,00 €
- Manège et stands sur champ de foire		
. superficie ≤ 6m² forfait journalier	:	9,00 €
. superficie > 6m² et par m² supplémentaire	:	0,20 €/jour

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 019/01/2010 **REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES : MARCHE DE NOËL / FESTIVITES DE L'AVENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2224-18, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS consultatif du Président national et du représentant local des commerçants non sédentaires en date du 18 juin 2009 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits de place du Marché de Noël / Festivités de l'Avent avec effet du 1er mars 2010 :

- Droits d'inscription par participant	:	36,00 €
- Redevance d'occupation du domaine public	:	1,60 €/m²/jour
- Redevance pour raccordement électrique	:	4,00 €/jour
- Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (four, gril, réfrigérateur, autres) – forfait	:	5,00 €/jour

2° PRECISE

que l'enlèvement des déchets est géré directement entre l'organisateur et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en tant qu'EPCI compétent ;

3° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

4° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 020/01/2010 **REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC : ACTIVITES COMMERCIALES SEDENTAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits d'occupations privatives du domaine public dans le cadre de l'exercice d'activités commerciales et professionnelles sédentaires avec effet du 1er mars 2010 :

- Terrasses saisonnières – période du 1er mars au 31 octobre	:	0,18 €/m²/jour
- Redevance de dépassement dérogatoire exceptionnel de la période saisonnière	:	0,28 €/m²/jour
- Etalages de marchandises, vitrines d'exposition au sol ou en surplomb, présentoirs	:	0,50 €/m²/jour

(tarif fractionnable avec perception minimale à l'unité équivalente à 1 m²)

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 021/01/2010 **REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – OCCUPATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC : ACTIVITES AMBULANTES ET OCCASIONNELLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits d'occupations privatives du domaine public dans le cadre de l'exercice d'activités ambulantes et occasionnelles avec effet du 1er mars 2010 :

- Manèges, stands et autres installations		
. jusqu'à 1 m² - forfait journalier	:	10,00 €
. au-delà d'un m² et par m² supplémentaire	:	2,00 €
. redevance pour raccordement électrique	:	3,00 €/jour
. fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (four, gril, réfrigérateur, autres) – forfait	:	10,00 €/jour
- Cirques, manifestations et autres rassemblements		
. durée n'excédant pas une semaine	:	1,00 €/m²/jour
. au-delà d'une semaine et par jour supplémentaire	:	1,50 €/m²

2° PRECISE

que le titulaire de l'autorisation est tenu de solliciter la mise à disposition d'un coffret électrique auprès du concessionnaire, l'enlèvement des déchets étant par ailleurs géré directement entre l'organisateur et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en tant qu'EPCI compétent ;

3° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

4° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 022/01/2010 **REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE : STATIONNEMENTS SAISONNIERS**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits d'occupations du domaine public pour des stationnements saisonniers avec effet du 1er mars 2010 :

- Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées : 8,00 €/unité/jour

2° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

3° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 023/01/2010 **REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE : DEPOTS TEMPORAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits d'occupations du domaine public pour des dépôts temporaires avec effet du 1er mars 2010 :

- Installations, matériaux et engins de toute nature
  pour les chantiers de travaux (sauf ouvrages publics)
  . taxe de dépassement du délai prescrit dans l'autorisation d'occupation du domaine public : 5,00 €/m²/jour

2° PRECISE

que le délai nécessaire à l'exécution normale du chantier de travaux sollicitée par le pétitionnaire est arrêté dans l'autorisation d'occupation du domaine public après avis de la Direction de l'Aménagement et des Equipements dans le cadre de l'instruction des déclarations de travaux ou permis de construire ;

3° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

4° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N° 024/01/2010 **REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE : MOBILIER URBAIN**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-4-10° et L 2543-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT d'une part les objectifs fondamentaux fixés par le chantier de refonte de l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux dans un souci majeur de clarification de leur régime juridique permettant de bénéficier, à son terme, d'une vision cohérente favorisant une parfaite lisibilité et un contrôle de suivi efficient ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder à des réajustements tarifaires motivés notamment par des impératifs économiques ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de fixer comme suit les nouveaux tarifs des droits d'occupations du domaine public pour la pose de mobilier urbain avec effet du 1er mars 2010 :

- Abris-bus	:	10,00 €/unité/année
- Panneaux déroulants	:	8,00 €/unité/année
- Planimètres	:	5,00 €/unité/année
- Autres panneaux d'affichage	:	4,00 €/unité/année

2° PRECISE

que ces tarifs sont réputés forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle ;

3° RAPPELLE

que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière ;

4° PREND ACTE

que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L 2125-4 à L 2125-6 du CG3P.

N°025/01/2010 **INSTITUTION D'UN REGIME PARTICIPATIF UNIFIE EN SOUTIEN DES ACTIONS PEDAGOGIQUES AU TITRE DES CLASSES DE DECOUVERTE DES ECOLES PRIMAIRES ET DES PROJETS COLLECTIFS DES COLLEGES**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU subsidiairement la loi N° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité du financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-3, L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 23 mars 2009 portant modification de son dispositif d'aide en faveur de la jeunesse ;

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre de la poursuite des efforts équivalents consacrés par la Ville d'Obernai, d'encadrer sa politique par une harmonisation des règles d'éligibilité ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Enseignement et de la Vie Scolaire en sa séance du 21 janvier 2010 ;

1° DECIDE

l'institution d'un **REGIME PARTICIPATIF UNIFIE en soutien des actions pédagogiques** articulé autour des nouvelles modalités suivantes :

1.1 PARTICIPATIONS AUX CLASSES DE DECOUVERTE DES ECOLES PRIMAIRES

1.1 .1 Champ d'application

Sont éligibles à la participation communale l'ensemble des élèves domiciliés à Obernai, quelque soit leur établissement de rattachement et leur statut.

Ainsi et en vertu du principe de réciprocité et d'égalité de traitement, le concours financier sera également attribué aux enfants d'Obernai scolarisés dans les écoles primaires hors résidence.

En outre, le caractère privé de l'établissement ne constitue pas un obstacle juridique de recevabilité, par alignement sur la loi du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées, seuls les établissements sous contrat d'association pouvant cependant bénéficier de l'aide communale.

1.1.2 Montant de la participation

L'intervention de la Ville d'Obernai est uniformément fixée à 8,- € par nuitée et par élève quelque soit la période et le lieu de séjour. Seule la durée de séjour sur place est prise en compte.

1.1.3 Conditions de versement

Toute organisation d'une classe de découverte relevant du champ d'application susvisé fera l'objet d'une demande préalable contenant :

- le lieu de séjour
- la durée du séjour
- la classe concernée
- le nombre d'enfants originaires d'Obernai
- le coût prévisionnel du séjour.

La liquidation définitive de la participation de la Ville d'Obernai sera effectuée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation du nombre d'enfants d'Obernai ayant réellement participé au séjour ainsi que d'un bilan faisant notamment ressortir son intérêt pédagogique.

Ces versements ne requièrent donc pas de décisions spécifiques successives de l'assemblée délibérante, un montant provisionnel étant porté chaque année au budget de la Collectivité au c/6574 et figurant sur l'état de répartition annexé en vertu de l'article L 2311-7 du CGCT.

1.2 PARTICIPATION AUX PROJETS COLLECTIFS DES COLLEGES

1.2.1 Champ d'application

Ce dispositif est exclusivement ouvert au bénéfice des collèges d'Obernai, et vise à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment au projet d'établissement.

1.2.2 Montant de la participation

Une enveloppe de 1.000,- € par collège sera portée chaque année au budget de la Collectivité.

1.2.3 Conditions de versement

La mobilisation de la participation de la Ville d'Obernai est subordonnée à l'introduction d'une demande préalable de l'établissement public local d'enseignement avec une présentation du projet et son coût prévisionnel.

Chaque dossier sera soumis à l'examen des commissions compétentes et fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante qui déterminera souverainement la participation de la Collectivité dans la limite du plafond susvisé.

Le versement des fonds interviendra sur présentation du bilan de l'opération et dans les conditions usuelles de contrôle de conformité des subventions.

2° PRECISE

que ce nouveau dispositif est applicable aux actions engagées à compter du 1er janvier 2010.

N° 026/01/2010 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2010 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

et

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **600.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2010 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

N°027/01/2010 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(M. André SCHALCK n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 février 2010 portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie trois étoiles ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'Obernai portant sur le budget prévisionnel de l'action touristique de l'année 2010 prenant en compte les charges courantes d'exploitation ainsi que le programme d'animations et de promotions touristiques ;

et

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de **270.000 €** à l'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2009 ;

2° SOULIGNE A CET EFFET

conformément aux articles L 2333-26 et suivants et R 2333-39 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce montant intègrera le produit de la Taxe de Séjour perçu en 2009 et qui sera reversé à l'Office de Tourisme pour être affecté aux dépenses en faveur du développement touristique de la Collectivité ;

3° PRECISE ENFIN

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 10 mars 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N°028/01/2010 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(Mme Valérie GEIGER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2010 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

et

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **52.250 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2010 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 029/01/2010 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ESPACE ATHIC AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2010 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

et

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **365.000 €** à l'Association Espace Athic au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel pour l'exercice 2010 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, ainsi que sur la convention tripartite cosignée le 2 juin 2009 avec le Conseil Général du Bas-Rhin et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N°030/01/2010 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2010 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI ;

et

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **244.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2010 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens renouvelée le 15 janvier 2010 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 031/01/2010 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2010 ;

et

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **22.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2010 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 032/01/2010 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2010**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2010 ;

et

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **30.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2010 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 033/01/2010 **AIDE DE SOLIDARITE AUX SINISTRES DE HAÏTI SUITE AU SEISME DU 12 JANVIER 2010 – VERSEMENT D'UN FONDS DE SOUTIEN A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1115-1 alinéa 2 et L 2541-12-10° ;

VU la demande de soutien d'urgence introduite le 17 janvier 2010 par la délégation locale de la Croix Rouge Française pour venir en aide aux populations sinistrées en Haïti suite au séisme dévastateur du 12 janvier 2010 ;

1° SE DECLARE

associé à l'élan de solidarité internationale suscité face à cette nouvelle catastrophe naturelle ;

2° DECIDE

afin de contribuer aux aides destinées aux populations sinistrées, le versement d'une **subvention exceptionnelle de 2.000 € à la CROIX ROUGE FRANÇAISE** par prélèvement sur les crédits disponibles à l'article 6574 du budget.

N° 034/01/2010 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;

VU les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 N° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1° ;

CONSIDERANT d'une part qu'en vertu de la Loi de Finances pour 2010, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon un coefficient de revalorisation forfaitaire de 1,012 pour les immeubles industriels et autres propriétés bâties et non bâties ;

CONSIDERANT d'autre part que nonobstant l'absence de notification des bases d'imposition, il a été proposé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2010 de maintenir les taux d'imposition au niveau de l'exercice précédent ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation présentant plus particulièrement les effets transitoires liés à la suppression de la Taxe Professionnelle ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

DECIDE

de maintenir à nouveau les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2010 sans aucune variation, soit :

- **TAXE D'HABITATION : 13,99 %**
- **FONCIER BATI : 9,99 %**
- **FONCIER NON BATI : 46,01 %**

- **COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : 6,52 % (Taux relais)**

N° 035/01/2010 REPRISE PAR ANTICIPATION DES RESULTATS PREVISIONNELS DE L'EXERCICE 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2311-5 et R 2311-13 ;

VU les états justificatifs produits en annexe ;

VU les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 1er février 2010 ;

1° RELEVE EN LIMINAIRE

que lors de l'approbation de l'affectation des résultats 2008 en séance du 30 mars 2009, le déficit d'investissement de 4 884 213,17 € du budget annexe Parc des Roselières avait été couvert à tort par prélèvement sur l'excédent de fonctionnement, en approuvant ainsi et à titre de régularisation la reprise au budget de l'exercice 2009 de l'excédent global de fonctionnement de 2008 de 6 159 527,66 € au chapitre R-002 - section de fonctionnement ;

2° DECIDE

au titre de l'exercice clos de procéder à la reprise et au report anticipés au budget de l'exercice 2010 des résultats de la section de fonctionnement ou d'exploitation, du besoin de financement de la section d'investissement ou de l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation dans les conditions suivantes :

Budget principal	**€**
Section d'investissement	
Recettes totales	7 479 732,77
Dépenses totales	6 848 276,40
Solde de l'exercice	631 456,37
Soit un besoin de financement de	-2 488 262,65
Section de fonctionnement	
Recettes totales	17 030 984,96
Dépenses totales	13 158 952,70
Résultat de l'exercice	3 872 032,26
Résultat N-1	360 671,28
Résultat global	4 232 703,54
Report anticipé et prévision d'affectation	
Couverture du déficit d'investissement - article 1068	2 488 262,65
Déficit d'investissement - D 001	-2 488 262,65
Excédent de fonctionnement - R 002	1 744 440,89

Budget annexe Camping	**€**
Section d'investissement	
Recettes totales	180 260,40
Dépenses totales	153 895,34
Solde de l'exercice	26 365,06
solde d'investissement N-1	-125 981,12
Soit un besoin de financement de	-99 616,06
Section d'exploitation	
Recettes totales	343 720,04
Dépenses totales	245 917,95
Résultat de l'exercice	97 802,09
Résultat N-1	3 512,92
Résultat global	101 315,01
Report anticipé et prévision d'affectation	
Couverture du déficit d'investissement - article 1068	99 616,06
Déficit d'investissement - D 001	-99 616,06
Excédent de fonctionnement - R 002	1 698,95

Budget annexe Parc des Roselières	**€**
Section d'investissement	
Recettes totales	4 869 848,50
Dépenses totales	4 064 272,72
Solde de l'exercice	805 575,78
solde d'investissement N-1	-4 884 213,17
Soit un besoin de financement de	-4 078 637,39
Section de fonctionnement	
Recettes totales	867 772,62
Dépenses totales	3 096 328,71
Résultat de l'exercice	-2 228 556,09
Résultat N-1	6 159 527,66
Résultat global	3 930 971,57
Reports anticipés	
Solde d'exécution de la section d'investissement	-4 078 637,39
Excédent de fonctionnement	3 930 971,57

Budget annexe Locations immobilières	**€**
Section d'investissement	
Recettes totales	7 716,45
Dépenses totales	32 000,94
Solde de l'exercice	-24 284,49
solde d'investissement N-1	46 081,97
Soit un excédent de financement de	21 797,48
Section de fonctionnement	
Recettes totales	226 721,25
Dépenses totales	326 225,89
Résultat de l'exercice	-99 504,64
Résultat N-1	139 567,39
Résultat global	40 062,75
Reports anticipés	
Solde d'exécution de la section d'investissement - R 001	21 797,48
Excédent de fonctionnement - R 002	40 062,75

Budget annexe Transport public urbain	**€**
Section d'investissement	
Recettes totales	112 722,85
Dépenses totales	128 518,79
Solde de l'exercice	-15 795,94
solde d'investissement N-1	44 657,69
Soit un excédent de financement de	28 861,75
Section d'exploitation	
Recettes totales	654 002,97
Dépenses totales	585 949,95
Résultat de l'exercice	68 053,02
Résultat N-1	286 417,64
Résultat global	354 470,66
Reports anticipés	
Solde d'exécution de la section d'investissement - R 001	28 861,75
Excédent de fonctionnement - R 002	354 470,66

Budget annexe Parc d'activité du Thal	**€**
Section d'investissement	
Recettes totales	0,00
Dépenses totales	42 201,34
Solde de l'exercice	-42 201,34
solde d'investissement N-1	-3 744,49
Soit un besoin de financement de	-45 945,83
Section de fonctionnement	
Recettes totales	42 201,34
Dépenses totales	42 201,34
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat N-1	0,00
Résultat global	0,00
Reports anticipés	
Solde d'exécution de la section d'investissement - D 001	-45 945,83
Excédent de fonctionnement - R 002	0,00

N° 036/01/2010 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2010 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2221-1, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

VU sa délibération N° 105/07/2009 du 15 décembre 2009 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2010 ;

et

SUR LE RAPPORT portant projet de budget 2010 présenté et discuté devant la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa séance du 1er février 2010 ;

1° ADOPTE
après votes séparés

les budgets primitifs de l'exercice 2010 qui se présentent comme suit :

	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
BUDGET PRINCIPAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	16 402 636,29	12 692 227,98
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 731 070,96	9 509 219,56
DEPENSES TOTALES	**26 133 707,25**	**22 201 447,54**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	16 402 636,29	16 180 784,89
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 731 070,96	6 020 662,65
RECETTES TOTALES	**26 133 707,25**	**22 201 447,54**
BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL		
- DEPENSES D'EXPLOITATION	332 214,95	280 814,95
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	234 016,06	230 616,06
DEPENSES TOTALES	**566 231,01**	**511 431,01**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	332 214,95	328 814,95
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	234 016,06	182 616,06
RECETTES TOTALES	**566 231,01**	**511 431,01**
BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 012 637,39	1 182 000,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 740 637,39	8 158 637,39
DEPENSES TOTALES	**14 753 274,78**	**9 340 637,39**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 012 637,39	5 340 637,39
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	8 740 637,39	4 000 000,00
RECETTES TOTALES	**14 753 274,78**	**9 340 637,39**

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	265 562,75	258 360,23
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	29 000,00	29 000,00
DEPENSES TOTALES	**294 562,75**	**287 360,23**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	265 562,75	265 562,75
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	29 000,00	21 797,48
RECETTES TOTALES	**294 562,75**	**287 360,23**
BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN		
- DEPENSES D'EXPLOITATION	1 034 545,31	593 804,83
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	481 320,00	421 500,00
DEPENSES TOTALES	**1 515 865,31**	**1 015 304,83**
- RECETTES D'EXPLOITATION	1 034 545,31	974 725,31
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	481 320,00	40 579,52
RECETTES TOTALES	**1 515 865,31**	**1 015 304,83**
BUDGET ANNEXE PARC DU THAL		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 992 000,00	1 705 054,17
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 696 945,83	1 345 945,83
DEPENSES TOTALES	**5 688 945,83**	**3 051 000,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 992 000,00	1 621 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 696 945,83	1 430 000,00
RECETTES TOTALES	**5 688 945,83**	**3 051 000,00**
BUDGET CONSOLIDE		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	27 039 596,69	16 712 262,16
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	21 912 990,24	19 694 918,84
DEPENSES TOTALES	**48 952 586,93**	**36 407 181,00**
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	27 039 596,69	24 711 525,29
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	21 912 990,24	11 695 655,71
RECETTES TOTALES	**48 952 586,93**	**36 407 181,00**

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L 2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° ARRETE

en application du nouvel article L 2311-7 du CGCT, la répartition annuelle des subventions de fonctionnement aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national conformément à l'état annexé au budget précisant respectivement le bénéficiaire, l'objet et le montant de la subvention et valant décision d'attribution, en précisant toutefois que le versement des fonds reste subordonné à la présentation d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé conformément à l'article L 1611-4 du CGCT ;

4° DETERMINE

en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

5° AUTORISE

conformément à l'article L 1612-1 alinéa 3 du CGCT, l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du présent budget, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

6° ENTEND

- d'une part, en vertu de l'article 39 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et de l'article 38 de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique et dans l'attente de la publication des décrets d'application, concourir comme par le passé à la couverture des risques sociaux pour les garanties souscrites collectivement par les agents territoriaux de la Collectivité et dans la limite de 25 % des cotisations versées par les membres participants, ces participations étant assimilées à des subventions aux frais de fonctionnement aux organismes considérés conformément à l'ancien article R 523-2 du Code de la Mutualité ;

- d'autre part, verser les cotisations dues annuellement pour l'adhésion de l'ensemble des agents en activité au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin et respectivement au Comité National d'Action Sociale, dont les crédits sont inscrits à l'article 6574 du chapitre 65 du Budget de l'exercice.

Sont annexés au présent compte-rendu les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 15 février 2010 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.

BUDGET 2010 DE LA VILLE D'OBERNAI

1. CONTEXTE INTERNATIONAL

- La majorité des pays industrialisés du monde a connu une récession importante pendant l'année 2009. Certains pays ont affiché jusqu'à -4,5 % de diminution de leur PIB. **La France a connu un chiffre négatif de 2,2 %** alors que la Chine et l'Inde ont vu leur activité globale augmenter.

- **La dette publique a explosé dans presque tous les pays de l'OCDE, ceci est à la mesure du choc de la récession.** La France n'échappe pas à cette tendance générale, l'endettement public est passé de 64 % du PIB en 2007 à 76 % en 2009. De plus, nous connaissons une prévision de déficit de 30 milliards d'euros pour les comptes sociaux pour 2010 et un déficit prévisionnel du budget de l'Etat proche de 140 milliards d'euros.

- La dette publique de la Grèce, de l'Islande, du Portugal et de l'Espagne, montre les limites du Traité de Maastricht, qui n'avait pas prévu de dispositif de solidarité européenne pour ce type de situation totalement méconnue jusqu'à présent. **Il est nécessaire et urgent que tous les pays diminuent leur déficit public** et que les pays les plus fragiles puissent se financer à des taux bancaires échappant à la spéculation internationale.

- En effet, **la spéculation internationale continue sur toutes les plateformes financières,** en chiffrant artificiellement jusqu'à 7,7 fois le PIB mondial !!! Cette situation ubuesque fait courir des risques énormes à toutes les économies... nous ne sommes pas à l'abri de très mauvaises surprises dans les semaines, mois ou années à venir.

- Espérons que les dirigeants de la planète continuent à avancer dans le cadre d'une **coopération impérieuse** pour réguler au mieux cette situation "extravagante" dont les premières victimes sont les populations les plus pauvres de la planète et les salariés des entreprises qui subissent le contrecoup des effets néfastes de la spéculation.

2. CONTEXTE FRANÇAIS

- **A 77 % du PIB en 2009, la dette publique est excessive au regard du plafond de 60 % fixé par le Traité de Maastricht.** La Commission européenne évalue les perspectives de croissance à 1,1 % en 2010... mais rien n'est sûr.

- Le déficit français est partiellement structurel mais également conjoncturel : diminution des recettes de la TVA, diminution de l'impôt sur les sociétés, augmentation des coûts sociaux et de l'indemnisation du chômage.

- Le déficit du commerce extérieur en 2009, 44 milliards d'euros, est considérable, même s'il est en diminution par rapport à 2008. De nombreuses incertitudes planent à l'heure actuelle sur d'importants contrats industriels où la France est en compétition avec d'autres pays. **Espérons que certains de ces contrats,** dans les domaines de l'aéronautique, des lignes à grande vitesse, du nucléaire, **puissent aboutir cette année.**

- La réforme de la taxe professionnelle et sa substitution par un nouveau dispositif étaient plus qu'indispensables. **La disparition de la taxe professionnelle se traduira par un allègement des prélèvements pesant sur la grande majorité des entreprises depuis 1975.**

  La taxe professionnelle sera remplacée par deux nouveaux impôts "sous un plafond commun" :

  1. **la cotisation foncière des entreprises (CFE)**
  2. **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).**

  La CVAE constituera un impôt local qui préservera le lien entre l'entreprise et le territoire et participera à la solidarité des territoires.

  Les effets de cette réforme pour les collectivités territoriales auront lieu à compter du 1er janvier 2011 → en 2010, la Ville d'Obernai percevra le même niveau de recettes fiscales qu'en 2009, soit de l'ordre de 8,6 millions d'euros.

  Bien entendu, il est indispensable que les communes, les intercommunalités et les Collectivités Territoriales soient assurées de recettes fiscales équivalentes à celles actuellement perçues, pour pouvoir mettre en place les projets, équipements et infrastructures indispensables aux habitants.

3. CHOIX POLITIQUES POUR OBERNAI

Les membres du groupe majoritaire de la municipalité ont proposé, pour le budget 2010 de la Ville d'Obernai, les choix suivants :

- **Maintien pour la 5ème année consécutive des taux en vigueur pour les 4 taxes** (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti et taxe professionnelle) afin de ne pas alourdir les dépenses fiscales pesant sur les ménages et les entreprises d'Obernai. **Nous sommes une des seules villes moyennes d'Alsace à avoir fait ce choix constant.**

- **Continuité dans la baisse de la dette de la Ville** → entre 2006 et 2010, cette dette aura baissé de plus de 3,5 millions d'euros.

- **Les dépenses de personnel** ne progresseront en 2010 que de **0,64 %** et **les dépenses pour charges** à caractère général sont prévues **en baisse de 3,24 %** par rapport à 2009.

- Nous **remercions tous les personnels de la Ville d'Obernai**, qui réalisent un excellent travail et qui ont, spontanément adhéré à notre proposition de contenir au mieux toutes les dépenses de fonctionnement.

- **Ainsi, notre capacité d'investissement pour 2010 fait état d'un montant de 5 199 773 € pour le budget principal,** ce qui nous permet de proposer les investissements suivants :

- Terminer la **construction du centre périscolaire Europe,** équipement qui permettra d'accueillir à la rentrée de septembre 2010 jusqu'à 190 enfants du groupe scolaire Europe. Ce bâtiment extrêmement performant en termes d'énergie, sera particulièrement fonctionnel et innovant.

- **La réfection complète de la toiture de la tribune du grand stade est** indispensable. Un montant de 170 000 € est proposé au budget pour cette importante réfection.

- Une enveloppe budgétaire de **70 000 €** est prévue pour l'étude de réalisation d'une **nouvelle crèche halte-garderie.** Différents aménagements de sécurité, de mise en place de **mobilier urbain** et de travaux de rénovation de **l'éclairage public,** sont prévus à hauteur de **150 000 €.**

- Le réaménagement et l'extension de la rue du **Maréchal de Lattre de Tassigny,** avec mise en place de pistes cyclables, est prévu pour **377 000 €.** La sécurisation du passage à niveau se fera en coopération avec RFF et la SNCF.

- **Le réaménagement complet du boulevard d'Europe est prévu sur les deux exercices budgétaires 2010-2011.** En 2010, le tronçon entre le giratoire situé devant le Lycée Agricole et la rue Marcel Klein, sera réalisé pour un montant prévisionnel de **415 000 €.** Cette réfection permettra d'organiser l'espace de cet important boulevard en y intégrant, comme dans le secteur industriel, des pistes cyclables et une sécurisation optimale pour les piétons. La mise en place de feux tricolores permettra encore d'augmenter la sécurité de tous les usagers.

- **Plusieurs salles de classe du groupe scolaire Europe feront l'objet d'une rénovation complète.**

4. AUTRES POINTS IMPORTANTS DE CETTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Parc d'activités du Thal

Trois entreprises nous ont confirmé **leur candidature** pour l'acquisition de terrains dans l'emprise du Parc d'Activités du Thal, qui sera réalisé en 2010.

- **une importante entreprise d'agroalimentaire** est candidate pour 3 lots d'une surface totale **d'un hectare** avec un investissement total de près de 4 millions d'euros et des perspectives de création d'emplois.
- **Une entreprise de commercialisation de piscines** est candidate pour un terrain d'environ **30 ares** pour y installer son activité.
- **Une entreprise spécialisée dans les services multimédia** est candidate pour l'acquisition d'un terrain d'environ **20 ares** pour y installer son siège.

Ceci augure de très bonnes perspectives et démontre combien il était urgent de réaliser l'extension du Parc d'Activités du Thal.

2. Transport Public Urbain Pass'O

Les perspectives d'évolution de cet important service de transport nous amène à mettre en place de nouveaux arrêts afin que **le transport à la demande puisse être opérationnel au 1er avril 2010.**

Ainsi, les résidents de quartiers non desservis jusqu'à présent pourront bénéficier de cette offre de transport en commun. Le Grenelle de l'Environnement incite toutes les collectivités à mettre en œuvre des transports publics lorsque cela est possible. Obernai avait été précurseur en 2005 en offrant un tel projet à ses habitants.

3. **Nouvel Hôpital Civil d'Obernai**

Au bout de 10 mois de tractations avec 16 propriétaires de parcelles de terrain du secteur du *Schulbach*, **la Ville d'Obernai est définitivement propriétaire de l'emprise nécessaire à la construction du nouvel hôpital d'Obernai, qui comptera 110 lits et de nombreux service annexes,** pour un montant prévisionnel d'investissement de 23 millions d'euros, qui est à la charge de l'ARH (futur ARS) et de l'hôpital. La Ville d'Obernai mettra à la disposition de l'hôpital une emprise de 2,5/3 hectares, afin que la programmation du nouvel hôpital puisse se réaliser dans les meilleurs délais.

4. **Partenariats avec les écoles pour les classes de découverte**

Il est proposé d'augmenter la participation de la Ville d'Obernai aux écoles pour les actions pédagogies au titre des classes de découverte des écoles primaires. Nous souhaitons en effet, que les enfants d'Obernai puissent s'épanouir au mieux en bénéficiant du soutien de la Ville lors de ces actions pédagogiques. Ceci est particulièrement apprécié par les enseignants et tous les parents.
De plus, **une dotation de 1 000 €** est proposée annuellement à **chacun des deux collèges, Europe et Freppel**, pour soutenir leurs actions pédagogiques cofinancées par le Conseil Général du Bas-Rhin, qui a compétence en la matière.

5. **Solidarité**

Les drames successifs que connaît le peuple haïtien nous émeuvent considérablement et nous attristent.
Une aide de solidarité aux sinistrés du **séisme du 12 janvier en Haïti** est proposée à hauteur de **2 000 €**, au bénéfice de la Croix Rouge Française qui œuvre directement avec la Croix Rouge Haïtienne.

CONCLUSION

Le budget 2010 de la Ville d'Obernai est le résultat d'une gestion saine des deniers publics avec une ambition (somme toute mesurée) pour l'ensemble des Obernois, mais qui tient compte des réalités actuelles et de la prudence nécessaire à la gestion d'une collectivité de 11 500 habitants.

Nous partons du simple principe de BON SENS : il est nécessaire de gérer une collectivité comme on gère le budget d'un ménage, à savoir contenir au mieux les dépenses de fonctionnement et investir pour l'avenir de tous.

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Mieux Vivre Obernai

Conseil municipal du 15 février 2010

Délibération n° 001/01/2010

CONCERNE : Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 21 décembre 2009

Monsieur le maire,

Lors de l'appel en début de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2009, il est apparu que vous disposiez, à titre personnel, de deux procurations émanant de deux conseillers de votre groupe majoritaire.
D'où votre réaction : « Nous allons arranger ça. »

Selon le procès-verbal des délibérations qui nous est soumis ce soir, vous ne disposez plus que d'une seule et unique procuration de la conseillère SCHMITT.

Et donc une simple question : quelle solution avez-vous mise en œuvre pour vous conformer à la réglementation qui n'autorise qu'une seule procuration par conseiller, et donc pour « arranger ça » ?

Nous vous remercions de la précision de votre réponse, qui pourrait nous être utile en d'autres circonstances...

Notre groupe Mieux Vivre Obernai **approuve** cependant le procès-verbal des délibérations.

pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

Hugues HEINRICH

Mieux Vivre Obernai

Point n°10 du CM du15/02/2010
Extension du parc d'activités du Thal.
Engagement de la commercialisation de l'opération :
Définition préalable des principes généraux de la cession des lots.

Monsieur le maire,

plus ce projet d'extension de la zone artisanale du Thal avance, plus son aberration se vérifie.

Déjà nous avions soulevé des problèmes lors de l'élaboration du projet:

L'accès ne pourra se faire que par Bischoffsheim pour le nord, par la rue du Général Gouraud et du Général Leclerc pour le sud et l'est, par la rue de la Victoire pour l'ouest. Il n'y a pas la possibilité de relier la future zone d'activité à la RD 500 à cause de la voie ferrée. Cette zone d'activité va recréer, en pire, la situation que nous connaissons Boulevard de l'Europe et ce problème deviendra encore plus important du fait de l'augmentation du trafic ferroviaire.

La situation de ce projet, en zone limitrophe des habitations, nécessite un budget d'aménagement beaucoup plus important. Ces aménagements paysagés en diminueront d'autant la surface exploitable.

De plus, il s'agit d'une zone à fort potentiel et valeur environnementale, c'est un gâchis incompréhensible.

Nos observations n'ont jamais obtenu de réponse, et nous avons l'impression d'être face à une équipe municipale qui s'enferme dans des projets vieux de trente ans, incapable de se remettre en question et d'analyser les changements politiques comme la suppression de la taxe professionnelle, sociaux comme l'augmentation du chômage, et économiques avec cette crise mondiale limitant les investissements au minimum. Cessons de regarder vers le passé et tournons nous vers des projets innovants afin de valoriser cette réserve foncière.

Maintenant que nous apprenons qu'un prix d'appel de 4500 € de l'are est proposé, nous ne pouvons que penser à l'échec des Roselières, projet qui était sensé remplir les caisses de la ville.

Monsieur le maire, je ne vous inonderai pas de chiffres, je vous donnerai juste le prix dans la zone de Scherwiller qui est de 1524 € de l'are, ainsi que celui de la zone de Benfeld qui est de 2660 € de l'are (chercher l'erreur).

Oui ce projet ne répond à aucune logique, et il est clair qu'il n'a pas été mené dans l'intérêt d'Obernai, ni des Obernois. C'est pour ces raisons que nous voterons contre les projets d'aménagement de la zone du Thal.

Jean-Yves HODE

Mieux Vivre Obernai

Conseil municipal du 15 février 2010

Délibération n° 020/01/2010

CONCERNE : Fiscalité directe locale.
Fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2010.

Monsieur le maire,

Notre groupe *Mieux Vivre Obernai* **approuve** le maintien des taux au niveau de ceux fixés en 2005 mais rappelle qu'une telle décision entraîne, malgré tout, une augmentation de 1,2 % des cotisations individuelles.

Nous espérons que vous poursuivrez dans cette direction les années suivantes, et que la réforme-suppression de la taxe professionnelle ne sera pas prétexte à alourdir encore la pression fiscale pesant sur les ménages.

Enfin, nous regrettons déjà ne plus disposer, dès l'an prochain, de la pleine souveraineté dans la fixation de nos recettes fiscales.

pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

Barbara HILSZ

Conseil municipal du 15 février 2010

Délibération n° 022/01/2010

CONCERNE : Budgets primitifs de l'exercice 2010

Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Sur l'élaboration du budget

Le budget primitif marque une étape essentielle dans la politique municipale puisqu'il intègre par définition la plupart des décisions importantes pour l'année civile concernée, qui trouvent leur traduction dans l'autorisation de recettes et de dépenses.

Notre groupe *Mieux Vivre Obernai* ne peut que regretter n'avoir jamais été associé, en aucune manière, à l'élaboration de ce budget primitif pour 2010 qu'il a découvert, dans sa version provisoire, le vendredi 29 janvier dernier au soir et constater qu'aucune de nos propositions, exposées lors du débat d'orientation budgétaire du 21 décembre 2009, n'ait été retenue.

Par ailleurs, un budget primitif, théoriquement sincère, couvre en principe l'ensemble des recettes et dépenses de l'année. Il est à craindre qu'on nous présente, comme pour l'exercice passé, un budget primitif sous-évalué. Ainsi, pour l'année 2009, les recettes et dépenses de fonctionnement se sont, en définitive, avérées supérieures de plus de 26 % par rapport au budget primitif principal, et même de 152 % pour l'investissement, variations apportées par les quatre décisions modificatives de l'année.

Nous nous permettons cependant de formuler les observations et questions suivantes :

Sur le contenu du budget principal

Fonctionnement
On constate un effort indéniable pour contenir les dépenses de fonctionnement, mais portant en particulier sur la diminution des subventions versées aux associations.
A titre d'illustration, nous remarquons que la subvention pour le CCAS, après avoir connu une augmentation de plus de 15 % en 2009 par rapport à 2008, connaît, pour 2010, une diminution de près de 6 %. Madame Voltz, adjointe, nous a déjà précisé que les mesures de rationalisation mises en place justifiaient cette diminution.
Nous nous permettons cependant d'exprimer notre scepticisme, compte tenu de l'augmentation de 40 % du nombre des chômeurs dans notre ville...
En fait, 19 subventions augmentent, 29 reprennent les montants de l'année dernière, mais 27 sont en baisse.
Ces constatations sont, évidemment, fondées sur les tableaux insérés dans le document budgétaire, qui diffèrent sensiblement des tableaux présentés lors de la dernière commission des finances : 16 associations voient ainsi leurs subventions augmenter depuis le 1er février 2010 pour des motifs probablement légitimes mais qui nous échappent.
Pour en terminer avec ces subventions, notons une curiosité : 500 € seront versés à l'association « établissements extérieurs », un libellé bien étrange...

Quant aux recettes, nous soulignons que le produit attendu des recettes fiscales ne tient pas compte de la majoration forfaitaire de 1,2 % appliquées aux valeurs locatives imposables.

Investissements
La diminution du volume des dépenses d'investissements est frappante.

En effet, le seul total des dépenses d'équipement, bien qu'incluant une subvention de 400 000 € à la communauté de communes pour le financement du stade nautique, connaît une diminution de plus de 37 % par rapport à l'année précédente.
Nous rappelons, une fois de plus, que nous estimons l'investissement relatif à ce stade nautique trop élevé par rapport à l'état de nos finances, et désapprouvons le versement de cette subvention de 400 000 €. Ce n'est pas parce que notre conseil municipal a validé le principe du versement de ce fameux fonds de concours que nous allons, aujourd'hui, approuver le versement du solde de 400 000 €.

Cette diminution importante des dépenses d'investissement révèle peut-être une grande prudence, liée aux graves incertitudes accompagnant la suppression de la taxe professionnelle. A ce propos, nous ne pouvons qu'être surpris entre cette grande prudence et l'approbation publique par Monsieur le maire, de la réforme de cette taxe, approbation d'ailleurs en totale contradiction avec la motion adoptée à l'unanimité par le conseil municipal du 16 novembre 2009. Nous partageons avec vous la crainte, sinon la certitude, de diminution sensible de nos recettes fiscales, mais n'avons jamais approuvé cette réforme de la taxe professionnelle et craignons à juste titre la diminution de la compensation versée par l'Etat, cette dernière n'étant acquise que pour la seule année 2010.

Quant à la requalification du bld d'Europe, permettez-moi de reprendre un extrait de votre publicité électorale de mars 2008 : « *Le boulevard d'Europe fera l'objet d'une réfection complète en zone urbaine avec l'utilisation de revêtements spéciaux anti-bruit, la création de zones de stationnement bien identifiées, le remplacement des arbres malades et l'adjonction d'une piste cyclable sécurisée* ».
On nous propose aujourd'hui un investissement de 415 000 € pour le réaménagement du boulevard entre le rond-point Europe et la rue des Bonnes-Gens. Ces 415 000 € ne semblent pas à la hauteur de vos promesses de réfection complète. Vous aviez dépensé, pour la requalification (réussie) de la rue des Pèlerins, 490 000 €. Le bld d'Europe, dans sa partie urbaine, est au moins trois fois plus long et quatre fois plus large que la rue des Pèlerins. Les crédits dont l'inscription est proposée ne sont donc pas à la hauteur, ni de vos promesses, ni des besoins. L'éloignement du centre-ville n'explique pas tout.

Question : quel calendrier envisagez-vous pour, enfin, et en concertation étroite avec l'ensemble du conseil municipal et les riverains, définitivement requalifier ce boulevard dans sa partie urbaine ?

Budget annexe du transport public urbain

Dépenses d'exploitation
Le montant des charges de gestion courante s'élève à 519 000 €, soit une progression de près de 24 % Elle correspond bien sûr à l'élargissement des prestations proposées par l'exploitant.

Recettes d'exploitation
S'il est exact que, globalement, le Pass'O n'obère pas directement les finances de notre ville, grâce au versement de transport qui rapportera 616 000 € en 2010, il faut quand même rappeler que ces 616 000 € pèsent sur les résultats de nos entreprises. Vous avez, Monsieur le maire, reproché en d'autres circonstances à la défunte taxe professionnelle de peser sur les capacités d'investissement de ces mêmes entreprises. Il en est, évidemment, de même pour ce versement de transport.

Dépenses d'investissement : les immobilisations corporelles augmentent de 21,53 % pour s'établir à 349 000 €, et le total des dépenses réelles augmente de 40,93 % pour arriver à 421 500 €.

Au regard de cette dépense importante, quelles mesures avez-vous l'intention de prendre pour, enfin, remplir notre Pass'O ?

(*) selon informations communiquées par Mme LUNATI en commission des finances.

EMPRUNTS

Vous avez, Monsieur le maire, par décision du 16 décembre 2009, en vertu de votre délégation permanente, contracté un nouvel emprunt de 900 000 € auprès de la Caisse d'Epargne, pour une durée de 15 ans.
Dans les considérants, vous soulignez *les besoins de financements inhérents à l'exécution des programmes d'investissement de la Ville.*
Une question : **la situation de trésorerie était-elle vraiment si critique pour que vous ne puissiez attendre l'inscription des crédits nécessaires au remboursement de ce nouvel emprunt au budget de l'année en cours, c'est-à-dire 2010 ?**
Et une question annexe :
Cet emprunt de 900 000 € s'impute-t-il sur le million d'euros envisagé dans les recettes d'investissement du budget principal ?

En tous cas, nous avons du mal à vous suivre quand vous expliquez vouloir poursuivre le désendettement de la ville tout en empruntant ! Et nous n'oublions pas que notre situation se présenterait sous de meilleurs auspices si nous ne nous étions pas engagés à verser à la communauté de communes les 2,2 millions d'euros pour le financement du stade nautique.

Nous constatons tous que le projet de budget qui nous est soumis ce soir traduit la perte de toute marge de manœuvre, en ne laissant aucune place à de nouveaux investissements structurants. **Faut-il y voir une première conséquence de la réforme de la taxe professionnelle, ou seulement une perte de confiance dans l'avenir de notre cité ?**

Notre groupe Mieux vivre Obernai **ne saurait**, dans ces conditions, **approuver** les budgets primitifs que vous proposez.

pour le groupe *Mieux Vivre Obernai*,

René BOEHRINGER